

**REGLEMENT INTERIEUR SALLE OMNISPORTS LOUIS LEPERS
VILLE D'HESDIN**

ARTICLE 1 : La salle omnisports de HESDIN est réservée aux associations sportives communales et aux élèves des collèges de la commune pendant leurs heures de scolarité.

ARTICLE 2 : Les associations sportives de HESDIN pourront utiliser cette salle conformément à un planning établi pour l'année, par la commission municipale des sports et les responsables d'associations, ainsi que les EPS des écoles.

Les particuliers désirant pratiquer des activités physiques et sportives devront obligatoirement faire partie d'une association sportive. Chaque adhérent d'une association utilisant la salle avec un joueur non-adhérent ou extérieur à la commune doit être en possession de la carte invité délivrée par la Mairie.

Après autorisation spéciale, certaines manifestations sportives pourront se dérouler en présence de spectateurs.

ARTICLE 3 : Les associations hors commune pourront utiliser la salle selon les disponibilités restantes sur le planning.

Ponctuellement, cette salle pourra être réservée 15 jours à l'avance en Mairie par une association sportive hors commune.

ARTICLE 4 : Les associations, les scolaires et autres utilisateurs autorisés devront scrupuleusement respecter les dispositions définies par le présent règlement. Tout manquement aux dispositions de ce règlement entraînera le retrait sans condition de l'utilisation de la salle.

ARTICLE 5 : Pour tout rapport avec la commune, les responsables désignés sur le planning des horaires d'utilisation de cette salle seront susceptibles de répondre des dégradations des installations intérieures et extérieures.

ARTICLE 6 : L'accès de la salle se fera obligatoirement par la porte principale, à l'aide d'une carte clef, dont chaque responsable d'association, EPS ou utilisateurs particuliers adhérents d'une association sportive sera en possession. Cette clef est strictement personnelle et ne doit pas être prêtée à une personne non adhérente d'une association. La mairie se réserve le droit d'invalider la clef du possesseur.

ARTICLE 7 : Les sportifs, les moniteurs ou professeurs, ne devront en aucun cas pénétrer sur l'aire de jeu sans être équipés d'une tenue de sport ou d'un survêtement. Cette tenue impose obligatoirement des chaussures de sport caoutchoutées. (baskets, tennis...). **Les chaussures de sport à semelles noires sont strictement interdites.** Ces chaussures absolument exigées devront avoir des semelles propres, sèches et être utilisées uniquement dans la salle omnisports.

Les chaussures ayant servi pour la marche à l'extérieur sont formellement interdites.

Toutes autres personnes qui seraient amenées à entrer sur l'aire de jeux seront astreintes à la même règle en ce qui concerne les chaussures.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de fumer, manger du chewing-gum, bonbons et toute nourriture, de boire (boissons sucrées ou alcoolisées), de pénétrer avec des bouteilles de verre, seules seront autorisées les bouteilles d'eau en plastique dans l'enceinte de la salle omnisports.

Les animaux sont interdits dans la salle de sport.

ARTICLE 9 : Il est interdit de toucher aux installations électriques, de même qu'aux portes de secours contre l'incendie. Les treuils servant au levage des panneaux de basket-ball seront manipulés uniquement par des adultes.

ARTICLE 10 : Le matériel entreposé dans la salle omnisports dont le descriptif et quantitatif sera adressé et déposé en Mairie, servira aux membres des associations sportives et à tous les scolaires, venant pratiquer des activités sportives dûment autorisées.

Le petit matériel utilisé devra être rangé soigneusement dans le local de rangement.

ARTICLE 11 : Les ballons ou tout autre matériel, utilisés dans la salle devront être absolument nets de toute empreinte extérieure. Tout matériel susceptible d'occasionner des dommages au sol ou aux murs est formellement interdit (haltères, poids, disques, javelots, rollers, patins à roulettes ...)

Toutes chaises, tables ou autres mobiliers devront avoir obligatoirement leurs pieds protégés par des tampons de caoutchouc ou de plastique.

ARTICLE 12 : Il est formellement interdit de jouer au ballon au pied à l'intérieur de la salle omnisports. Toutefois, des exercices de mouvements gymniques seront tolérés pour les équipes de football avec l'utilisation exclusive de ballons en mousse pour l'entraînement des jeunes de 5 à 10 ans en cas de mauvais temps, sous la surveillance de l'entraîneur ou du responsable, selon les horaires établis sur le planning.

ARTICLE 13 : les dirigeants d'associations organisatrices de matchs ou d'entraînement, les professeurs des écoles, les utilisateurs, devront impérativement procéder à la mise en place et au rangement en fin d'utilisation du matériel (filets, poteaux, points d'accrochage, etc...)

En aucun cas, le matériel ne devra être laissé sur le sol de la salle omnisports. Ce matériel devra être rangé soigneusement dans le local de rangement. Aucun désordre ne sera toléré dans la salle et dans l'aire de rangement.

ARTICLE 14 : Les vestiaires, sanitaires, douches, ainsi que la salle devront être laissés en parfait état de propreté. Il est interdit d'y jeter des papiers ou débris, des poubelles sont installées dans l'entrée.

L'utilisation des douches ne sera admise que pour les joueurs participant à une compétition ou match, sous la surveillance des dirigeants d'associations.

ARTICLE 15 : Les sports autorisés sont, le basket-ball, le badminton, le volley-ball, la gymnastique, la danse l'entraînement de football pour les 5- 10 ans, et les activités sportives définies dans le cadre scolaire.

ARTICLE 16 : Le planning et les horaires d'utilisation feront l'objet de dispositions particulières arrêtées au début de septembre de chaque année par la commission municipale des sports et les responsables d'associations, ainsi que les EPS des écoles.

ARTICLE 17 : Sauf autorisation spéciale et les nécessités que peuvent imposer des compétitions officielles, toute activité sportive doit cesser les jours d'ouverture dans la salle à 22 heures 30. Dans le quart d'heure qui suivra, le rangement du matériel devra être effectué et la salle omnisports sera fermée à 22 h 45.

ARTICLE 18 : Aucun groupe appartenant à une association agréée ou invitée par cette association ne pourra avoir accès à la salle omnisports s'il n'est accompagné par un responsable désigné par ladite association.

La liste des responsables désignés par les associations sera communiquée à la Mairie au début du mois de septembre de chaque année. En cas de changement intervenant à cet égard en cours d'année, la Mairie devra être immédiatement avisée.

Les scolaires n'ont accès à la salle omnisports qu'avec leurs éducateurs ou moniteurs dont la présence demeurera constante pendant toute la durée des leçons ou matchs.

L'accès à la salle sera interdite aux jeunes de moins de 12 ans lorsqu'ils ne seront pas accompagnés d'un responsable adulte et cela quel que soit le sport pratiqué.

ARTICLE 19 : Les associations agréées sont celles qui sont affiliées à une Fédération dirigeante (FFBB, FFVB, FFT, etc...) à une Fédération ou un syndicat à finalité scolaire (SIVOS, UFOLEP, USEP, etc...). Ces associations doivent être normalement assurées. En aucun cas, il ne sera accepté d'associations n'ayant pas d'existence réelle. C'est-à-dire ne pratiquant pas effectivement une activité sportive donnée.

ARTICLE 20 : Chaque jour d'école, la salle omnisports sera ouverte et fermée par l'éducateur, responsable de la première et dernière heure de cours.

Les responsables de chaque association sportive ou chaque utilisateur seront responsables selon leurs créneaux horaires, de l'ouverture et fermeture des portes, des postes d'éclairage dans l'entrée, des postes d'eau et à la propreté de la salle et de ses annexes.

ARTICLE 21 : Les utilisateurs de la salle, les enseignants, les entraîneurs, les éducateurs, devront obligatoirement porter sur un registre mis à leur disposition, leur nom, celui de l'association qu'ils représentent, l'heure d'entrée et de sortie, les dégradations constatées en entrant et celles qui auraient pu être causées par des élèves ou sportifs, appartenant à cette association, et auront l'obligation absolue de signaler immédiatement à la MAIRIE tout incident ou dégradation.

ARTICLE 22 : Toute dégradation du matériel, du sol, des murs, d'autres installations, sera à la charge des associations utilisatrices ou du Club invitant ; la commune de HESDIN ne prenant en charge que les frais d'entretien courant.

ARTICLE 23 : En aucun cas, la commune de HESDIN ne pourra être tenue responsable des accidents ou vols survenant à l'occasion des activités organisées à l'intérieur de la salle omnisports, des vestiaires. Il appartient aux Associations de garantir leurs responsabilités à cet égard.

ARTICLE 24 : La municipalité de HESDIN, les membres de la Commission des Sports, se réservent le droit de contrôler à tout moment le respect des prescriptions dictées dans le présent règlement.

ARTICLE 25 : Chaque association est chargée de diffuser ce règlement auprès de ses sociétaires et de ses équipes visiteuses.

ARTICLE 26 : Le présent règlement d'utilisation de la salle omnisports ainsi que le planning pourront être modifiés par la Commission Municipale des Sports, en accord avec tous les responsables.

ARTICLE 27 : Tout manquement de respect aux dispositions de ce règlement entraînera l'interdiction de l'utilisation de la salle omnisports.

ARTICLE 28 : Tout litige sera arbitré par Monsieur le Maire de HESDIN assisté de l'adjoint aux sports, et des Membres de la Commission des Sports.

FAIT à HESDIN, le

Le Maire,
Matthieu DEMONCHEAUX.

Je m'engage à faire respecter les dispositions du présent règlement.

Les responsables des Associations Sportives Et des Etablissements Scolaires